

Chaque fois qu'il y a un excédant dans le fonds d'organisation le comité d'organisation et de législation a le droit de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, à la Caisse de Dotation ou au Fonds Général, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

Art. 116—Le Fonds Général comprend :

1° Une somme de vingt-cinq centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les sociétaires de la section des femmes ;

2° Une somme de vingt-cinq centins par mois à être payée, pour cette caisse, par les membres de la section des hommes inscrits à la Caisse de Dotation seule, du 15 février au 1er juillet 1898 ;

3° Une somme de quinze centins par mois déduite des contributions afférentes au Fonds de Secours, pour les membres inscrits à cette Caisse avant le 1er juillet 1898 ;

4° Une somme de dix centins par mois que doivent payer pour cette caisse les membres inscrits aux deux Caisses, de la Dotation et du Fonds de Secours, entre le quinze février et le 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

5° S'il y a lieu, une somme mensuellement déduite du fonds de la Caisse de Dotation, conformément à l'article 113 des présents règlements ;

6° Enfin, une somme de vingt-cinq centins par mois, pour tout candidat proposé comme membre de L'Union Franco-Canadienne après le 1er juillet 1898.

Art. 117—Le Fonds Général est employé à défrayer les dépenses encourues par l'administration. Chaque fois qu'il y a un excédant dans ce fonds, sur le montant requis, le Bureau de Direction a le pouvoir de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, au Fonds d'organisation ou à la Caisse de Dotation, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

Art. 118—L'argent est déposé dans une ou plusieurs banques incorporées, dont le choix est fait par le Bureau de direction et le Comité d'organisation et de législation.